

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE:

C.N.173.1990.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)
CONCLU A GENEVE LE 15 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE LA YUGOSLAVIE CONCERNANT
L'ANNEXE I DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa quatre-vingt-et-unième session tenue à Genève du 6
au 8 novembre 1989, le Groupe de travail des transports routiers du
Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour
l'Europe, a examiné conformément au deuxième paragraphe de
l'article 8 de l'Accord susmentionné, certains amendements à
l'annexe I dudit Accord qui avaient été proposés par la Yougoslavie.

Les amendements proposés ont été adoptés à l'unanimité des
membres présents et votants, qui comprenaient la majorité des
Parties contractantes présentes et votantes, ainsi que cela résulte
du rapport du Groupe de travail (doc. TRANS/SC1/338 du
14 novembre 1989).

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler que les
paragraphe 1 à 5 de l'article 8 stipulent :

"1. L'annexe I au présent Accord pourra être amendée par
la procédure définie dans le présent article.

2. Sur la demande d'une partie contractante, tout
amendement proposé par cette Partie à l'annexe I au présent
Accord sera examiné par le Groupe de travail des transports
routiers de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

3. S'il est adopté par la majorité des membres présents
et votants, et si cette majorité comprend la majorité des
Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera
communiqué par le Secrétaire général aux administrations
compétentes des Parties contractantes directement
intéressées. Sont considérées comme Parties contractantes
directement intéressées :

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

a) dans le cas de l'insertion d'une nouvelle route internationale A, ou de la modification d'une route internationale A existante, toute Partie contractante dont le territoire est emprunté par la route en question;

b) dans le cas de l'insertion d'une nouvelle route internationale B, ou de la modification d'une route internationale B existante, toute Partie contractante limitrophe du pays demandeur et dont le territoire est emprunté par la (ou les) route(s) internationale(s) A à laquelle (auxquelles) la route internationale B, nouvelle ou à modifier, est reliée. Seront également considérées comme limitrophes au sens du présent paragraphe deux Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent les points terminaux d'une liaison maritime prévue par le tracé de la (ou des) route(s) internationale(s) A spécifiée(s) ci-dessus.

4. Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article sera acceptée si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées ne notifie au Secrétaire général son objection à l'amendement. Si l'administration d'une Partie contractante déclare que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de cette administration à la modification de l'annexe I au présent Accord ne sera considéré comme donné, et la proposition d'amendement ne sera acceptée qu'au moment où ladite administration aura notifié au Secrétaire général que l'autorisation ou l'approbation requises ont été obtenues. Si cette notification n'est pas faite dans le délai de dix-huit mois suivant la date à laquelle la proposition d'amendement a été communiquée à ladite administration, ou si, dans le délai de dix-huit mois suivant la date à laquelle la proposition d'amendement a été communiquée à ladite administration, ou si, dans le délai de six mois spécifié ci-dessus, l'administration compétente d'une Partie contractante directement intéressée formule une objection contre l'amendement proposé, cet amendement ne sera pas accepté.

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après la date de cette communication."



En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 on trouvera ci-joint, à l'intention des administrations compétentes, le texte, en langues anglaise, française et russe, de ces projets d'amendements (doc. TRANS/SC1/R.175/Add.5).

A cet égard, il y a lieu de rappeler le paragraphe 12 du document TRANS/SC1/324 concernant la procédure définie dans l'article 3 de l'Accord, lequel paragraphe stipule :

"12. Au sujet de cette procédure le Groupe de travail a estimé que pour la rendre plus simple, les projets de modifications adoptés devraient être communiqués à toutes les Parties contractantes et non pas seulement aux 'Parties contractantes directement intéressées' comme le prévoit l'Accord, étant entendu que pour l'acceptation des modifications, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 seraient pleinement appliquées."

Conformément au paragraphe 4 de l'article 8 susvisé, les amendements proposés seront réputés acceptés si, dans le délai de six mois suivant la date de la présente notification, aucune des administrations compétentes des Parties contractantes directement intéressées ne notifie au Secrétaire général d'objection à leur égard.

Le 8 août 1990

A handwritten signature, possibly in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke.

AMENDMENTS TO ANNEX I OF THE EUROPEAN AGREEMENT
ON MAIN INTERNATIONAL TRAFFIC ARTERIES (AGR)

Addendum 5

Transmitted by the Government of Yugoslavia

Note: Article 8 of the European Agreement on Main International Traffic Arteries (AGR) states that, "Upon the request of a Contracting Party, any amendment proposed by it to annex I to this Agreement shall be considered in the Working Party on Road Transport of the Economic Commission for Europe (ECE)."

Under this procedure, the Government of Yugoslavia has requested that the following amendments should be made to annex I:

1. To drop the existing E 652: Villach - Podkoren - Naklo" and to replace it by a new E 61 to read: "Villach - Karawanken Tunnel/Predor Karavanke - Naklo..."
2. To replace existing E 61: "Klagenfurt - Loiblpass - Naklo" with a new E 652 to read: - "Klagenfurt - Loiblpass - Naklo".

With the construction of a new Karavanke Tunnel the direction "Villach - Karawanken Tunnel/Predor Karawanke - Naklo" will become a main international traffic direction and will therefore require adequate classification changes, that is, that of a main road - E 61.

At the same time, with the new tunnel built, the direction "Klagenfurt - Loiblpass - Naklo" will be of a lesser importance and could be classified as a connecting road, that is, as E 652. Consequently, the "Villach - Podkoren - Naklo" direction could be completely dropped from the AGR classification.

MODIFICATIONS A L'ANNEXE I DE L'ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES ROUTES
DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)

Additif 5

Transmis par le Gouvernement de la Yougoslavie

Note : L'article 8 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR) stipule que "sur la demande d'une Partie contractante, tout amendement proposé par cette Partie à l'annexe I du présent accord sera examiné par le Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe (CEE)".

En application de cette disposition, le Gouvernement yougoslave a demandé que l'annexe I soit modifiée comme suit :

1. Remplacer l'actuelle route E 652 "Villach - Podkoren - Naklo" par une nouvelle route E 61 "Villach - tunnel de Karawanken/Predor Karawanke - Naklo...".
2. Remplacer l'actuelle route E 61 "Klagenfurt - Loiblpass - Naklo" par une nouvelle route E 652 "Klagenfurt - Loiblpass - Naklo".

Du fait de la construction du nouveau tunnel de Karawanken, l'itinéraire "Villach - tunnel de Karawanken/Predor Karawanke - Naklo" va devenir un grand axe international et devra donc être reclassé en tant que route principale E 61.

D'autre part, du fait de la construction du nouveau tunnel, l'itinéraire "Klagenfurt - Loiblpass - Naklo" va perdre de son importance et pourra être classé comme route de raccordement, sous le No E 652. En conséquence, l'itinéraire "Villach - Podkoren - Naklo" pourra être complètement supprimé des listes de l'AGR.

ПОПРАВКИ К ПРИЛОЖЕНИЮ I К ЕВРОПЕЙСКОМУ СОГЛАШЕНИЮ
О МЕЖДУНАРОДНЫХ АВТОМАГИСТРАЛЯХ (СМА)

Добавление 5

Представлено правительством Югославии

Примечание: В статье 8 Европейского соглашения о международных автомагистралях (СМА) говорится: "По просьбе какой-либо Договаривающейся Стороны любое ее предложение о внесении поправки в приложение I к настоящему Соглашению рассматривается Рабочей группой по автомобильному транспорту Европейской экономической комиссии (ЕЭК)".

На основании этой процедуры правительство Югославии предложило внести в приложение I следующие поправки:

1. Обозначение E 652: "Филлах - Подкорен - Накло" заменить на новое обозначение E 61: "Филлах - тоннель Караванкен/Предор Караванке - Накло..."
2. Обозначение E 61: "Клагенфурт - Лойбльпасс - Накло" заменить на новое обозначение E 652: "Клагенфурт - Лойбльпасс - Накло".

По завершении строительства нового тоннеля Караванке направление "Филлах - тоннель Караванкен/Предор Караванке - Накло" превратится в международную автомагистраль, что потребует соответствующих изменений в классификации, т.е. изменений к классификации главной дороги - E 61.

В то же время после ввода в строй нового тоннеля направление "Клагенфурт - Лойбльпасс - Накло" будет иметь меньшее значение и может классифицироваться как соединительная дорога, т.е. иметь обозначение E 652. Следовательно, направление "Филлах - Подкорен - Накло" можно полностью исключить из классификации СМА.